

**R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E****D E P A R T E M E N T D E L O I R E T C H E R****-----  
C O M M U N E D E M I L L A N Ç A Y  
-----****A R R E T E   M U N I C I P A L****D u   0 8 / 1 0 / 2 0 2 6****S T A T I O N N E M E N T I N T E R D I T S****( S A U F R I V E R A I N S ) E T****R É D U C T I O N À U N E V O I E D E C I R C U L A T I O N ,*****avec alternat par feux tricolores par panneaux  
ou avec alternat par panneaux à l'occasion de  
travaux d'enrobée à chaud*****Déviation par rue du Marais Mahaut si nécessaire  
VC Route de Villeherviers, lieudit « Emery »*****HORS agglomération*****Sur le territoire de la commune de MILLANÇAY****LE MAIRE DE MILLANÇAY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment, mais non exclusivement, les articles L. 325-1 à L. 325-3, L 411-1 à L 411-7. et R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-17 à R 411-31 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande d'arrêt de police de circulation formulée par écrit (courriel) le 08/10/2026, par Monsieur Ludovic PAURIN, pour la **Société ENROPLUS**, représentée par Monsieur Xavier LAROCHE-JOUBERT – route d'Ouzouer le Marcher – 45130 LE BARDON, agissant pour la commune de Millançay, demandant la mise en place d'une réglementation pour une durée de 10 jours lors des travaux de pontage de fissures et d'enrobée à froid (réfection de chaussée), à compter du 12/10/2026, sur les VC Route de Villeherviers, lieu-dit Emery, hors agglomération, à Millançay ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou par panneaux, et de limiter la vitesse à 30 km/h.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La circulation sera réduite à une voie sur l'emprise du chantier sur toutes les voiries communales hors agglomération, et ce le temps nécessaire à la réalisation des opérations visées ci-dessus, et pouvant être exécutées pendant 10 jours **à compter du 12/10/2026 jusqu'au 21/10/2026**. Une déviation est possible en cas de nécessité, par rue du Marais Mahaut.

La voie réduite est régulée selon les schémas joints en annexe avec un alternat par feux tricolores et par panneaux AK5, KC1, AK17, B3, B14, B6d, Kr11j, K8, K2, et B31 ou avec alternat manuel par panneaux AK5, KC1, B3, B14, B6d, K10, K8, K2, et B31 pour permettre le déroulement des travaux.

**ARTICLE 2** - Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 3** - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, du côté pair et du côté impair, en amont et en aval de l'emprise de la zone de travaux sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Pendant la durée des travaux, aucune circulation de piétons ne sera autorisée sur l'emprise de la zone de travaux. Une signalisation réglementaire par panneaux et adaptée à la situation des piétons sera mise en place pour organiser le changement d'accotement (à la place de trottoir) et sécuriser leur circulation.

**ARTICLE 4** - Tout stationnement, au sens de l'article R 417-10 du code de la route, de véhicules à moteur ou non est interdit durant la période définie à l'article 1 du présent arrêté, et ce sur la chaussée et les accotements (à place de trottoirs) de la portion interdite au stationnement.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles précédents sera considéré comme gênant et peut être immobilisé dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

**ARTICLE 5** - La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulants sur la portion réglementée, par le présent arrêté, sur toutes les voiries communales où le chantier sera positionné, sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 6** - Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 7** - La fourniture, la mise en place / pose et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la **Société ENROPLUS**.

**ARTICLE 8 - Sécurité et signalisation de chantier**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, et une signalisation adaptée doit être mise en place.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard, etc...), les travaux doivent être interrompus, et une signalisation adaptée mise en place.

La **Société ENROPLUS** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.

La **Société ENROPLUS** a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative la **Société ENROPLUS** ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

La **Société ENROPLUS** est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

**ARTICLE 9** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** - Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de MILLANÇAY.

**ARTICLE 12** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 13** - M. le Maire de la commune de MILLANÇAY, Mme la Secrétaire de mairie de la commune de MILLANÇAY, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, BP 139, 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Romorantin-Lanthenay - 27, allée Constant DUCLOS - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- SMUR – Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay – 96 rue des Capucins – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- SDIS 41 – Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher – 11-13 avenue Gutemberg – 41043 BLOIS Cedex
- SIEOM – Hôtel de Ville – 9 rue Nationale – 41500 MER
- VEOLIA, Monsieur DANA Christophe, ZAC de Grange Ouest, rue René BONNET, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- DIVISION ROUTES SUD, rue Gutemberg – 41200 ROMORANTIN LANTHENAY
- **Société ENROPLUS**, représentée par Monsieur Florian LEBRUN – route d'Ouzouer le Marcher – 45130 LE BARDON

A MILLANÇAY, le 8 octobre 2026

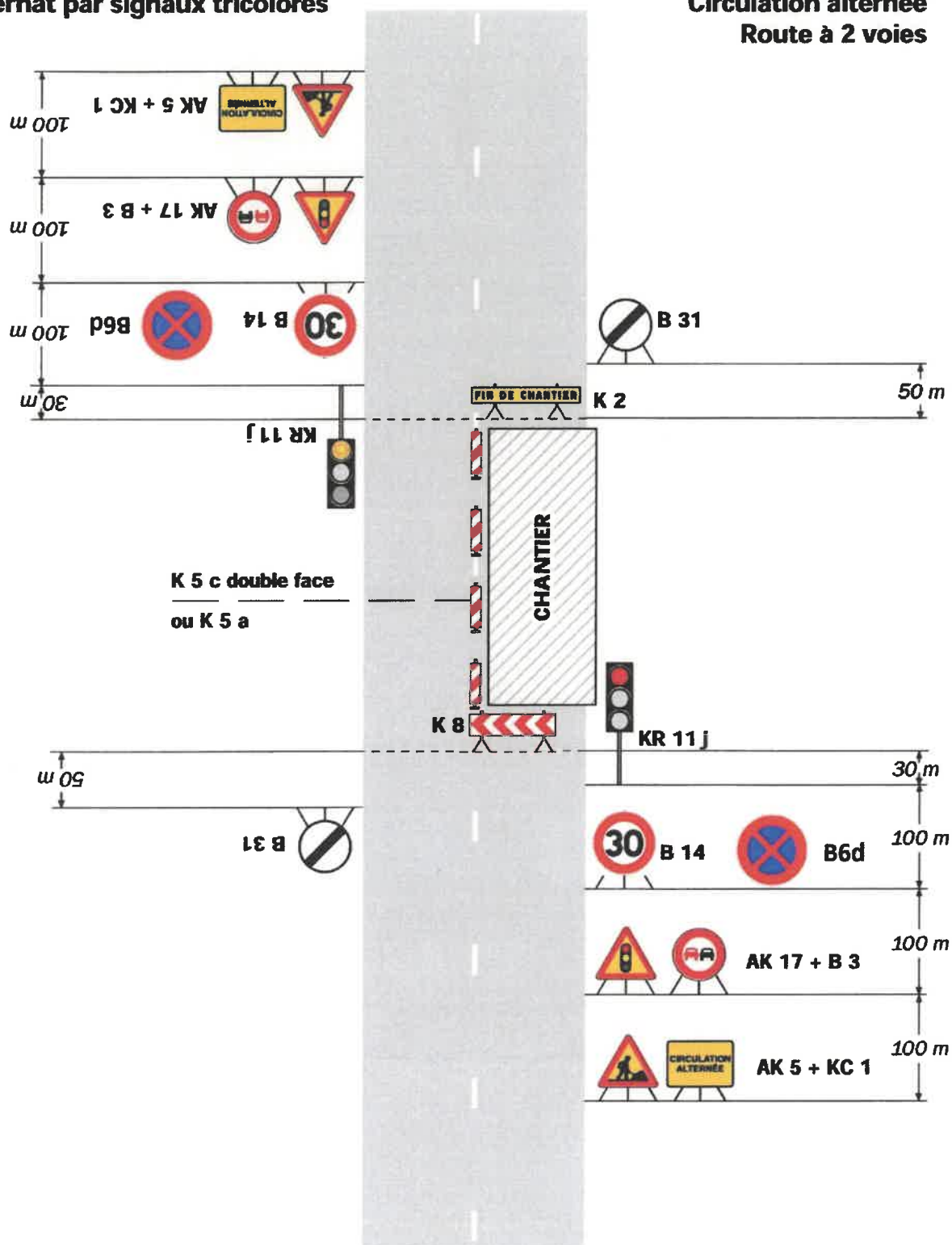
Le maire de MILLANÇAY,  
Pour le Maire et par délégation  
Monsieur Thierry PASCAULT



## ANNEXE 1

Schéma de signalisation alternée sur route à 2 voies - En agglomération  
Alternat par feux tricolores

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

## ANNEXE 2

Schéma de signalisation alternée sur route à 2 voies - En agglomération  
Alternat par panneaux

## Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies